

Arrêt

n° 341 793 du 24 février 2026
dans les affaires X & X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2025. (CCE x)

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2025. (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat. (CCE x)

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me S. COPINSCHI, avocat. (CCE x)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros 353 073 et 352 468, qui sont tous les deux dirigés contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2025 à l'égard des requérants, sont joints d'office.

Par courrier du 17 décembre 2025, les requérants indiquent qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 353 073.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°353 073, et les requérants sont réputés se désister de la requête enrôlée sous le n°352 468.

Les requérants, qui déclarent former un couple, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre leurs recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours enrôlé sous le numéro 353 073 est, d'une part, dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du Madame A. B. A. K. , ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 24 avril 1983 à Tiassalé. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique mixte baoulé et apollo. Vous êtes commerçante et depuis 2008, vous habitez à Youpougou à Abidjan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A trois reprises, à des dates dont vous ne souvenez plus, on tente de vous enlever car vous êtes une « rouquine ».

Le première fois, deux jeunes vous tirent par le sac en vous menaçant d'une machette, vous abandonnez votre sac.

La seconde fois, alors que vous êtes dans un taxi, on essaye de vous tirer avant de vous laisser car vous poussez des cris.

La dernière fois, vous êtes suivie sur la route pour aller rendre visite à un ami.

N'étant pas en sécurité, vous décidez de quitter le pays avec votre compagnon, [K. J. E. K.] (CG : [...]).

Le 16 octobre 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie, où vous résidez jusqu'au 14 août 2023. Vous allez ensuite en Italie. Vous y restez un mois et demi sans y demander la protection internationale. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2023. Vous y déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une attestation du psychologue, une attestation de participation à une formation d'alphabétisation ainsi qu'une attestation rédigée par votre assistante sociale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Bien que votre avocate ait demandé à ce que vous soyez assistée d'un interprète en langue baoulé (voir dossier administratif, mail du 21 août 2025), vous avez été entendue en français car le CGRA ne dispose pas d'interprète dans cette langue.

Toutefois, le CGRA observe que vous aviez déclaré maîtriser suffisamment le français pour vous exprimer sur les problèmes qui ont conduit à votre fuite car vous avez appris cette langue à la maison et dans la rue (Déclaration concernant la procédure, question 1), que votre entretien à l'OE a été réalisé en français, et que vous avez déclaré que celui-ci s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 22 août 2025, ci-après NEP, p. 3-4). Ensuite, l'officier de protection s'est assuré tout au long de l'entretien que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, ces dernières ont été reformulées lorsqu'il y avait des difficultés de compréhension et vous avez répondu de manière cohérente tout au long de l'entretien (NEP, p. 9, 10, 11, 13 et 15). Enfin, ni vous ni votre conseil n'avez formulé la moindre remarque à ce sujet à la suite de votre entretien personnel, indiquant que vous aviez compris les questions qui vous avaient été posées (NEP, p. 15).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de votre identité ou des tentatives d'enlèvement que vous auriez subi car vous étiez « rouquine ». En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre peu d'empressement à quitter le pays puis à demander la protection internationale porte un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous soutenez qu'on essaye de vous enlever en 2015, ce n'est qu'en octobre 2018 que vous quittez le pays (NEP, p. 8). Ensuite, alors que vous restez un mois et demi en Italie, à aucun moment, vous ne demandez la protection internationale (OE, données personnelles, 32). Votre comportement ne reflète absolument pas celui d'une personne fuyant des persécutions.

Il n'existe aucune information objective sur les enlèvements de personnes rousses en Côte d'Ivoire. Ainsi, le simple fait de d'affirmer que des personnes rousses seraient enlevées ne suffit pas à établir ce fait. De plus, notons que vous n'êtes pas rousse. En effet, vous avez seulement quelques taches de rousseur et le teint un peu plus clair (NEP, p. 11).

Vos frères et sœurs que vous considérez comme rouquins et rouquines vivent en Côte d'Ivoire sans y rencontrer le moindre problème (NEP, p. 11). Le fait que vous soyez la seule de votre famille à rencontrer des problèmes alors que vous affirmez avoir la même apparence physique que vos frères et sœurs, et que votre mère serait elle-même albinos (ibid) n'est nullement crédible.

Les tentatives d'enlèvement à votre rencontre ne sont pas établies.

Vous êtes incapable d'expliquer pourquoi vous auriez soudainement des problèmes aux environs de 2015 alors que vous avez cette apparence depuis votre naissance. (NEP, p. 10) Questionnée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication affirmant juste que depuis 2010, on enlève les albinos, les rouquins et les enfants, sans plus (NEP, p. 13).

Vous ne savez plus quand on aurait tenté de vous enlever (OE, questionnaire CGRA, question 5). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de situer les événements à la base de votre demande de protection internationale, cela décrédibilisant un peu plus votre récit. Vous déclarez ensuite que ça aurait commencé quand votre enfant avait 3-4 ans, pareille déclaration restant particulièrement vague (NEP, p. 10).

Vous vous contredisez avec votre partenaire à propos des tentatives d'enlèvement. Si vous déclarez que ça aurait eu lieu quand votre enfant avait 3-4 ans (ibid), soit vers 2015, votre compagnon affirme

que ça se serait passé en 2016, en 2017 et en 2018 (Notes de l'entretien personnel du 22 août 2025 du dossier [...], ci-après NEP [...], p. 13, farde bleue). Il déclare aussi que vous auriez subi d'autres agressions avant que vous le rencontriez (ibid), ce que vous n'avez nullement mentionné à aucun moment de la procédure. Au contraire vous affirmez qu'il n'y a eu que ces trois tentatives sans parler d'autres problèmes concrets (NEP, p. 9 et 13).

Vous ne savez presque rien dire de ces tentatives d'enlèvements. En effet, alors qu'il vous est demandé de vous exprimer avec un maximum de détails et de souvenirs, vous vous contentez de réitérer vos déclarations faites à l'Office des étrangers sans aucune précision supplémentaire et en changeant l'ordre chronologique de vos enlèvements (OE, questionnaire CGRA, question 5 et NEP, p. 10). Vous ne savez rien dire des personnes qui voulaient vous enlever (NEP, p. 10, 12). Vous ne savez pas expliquer comment vous savez qu'on avait l'intention de vous enlever car vous étiez « rouquine » (NEP, p. 11, 12).

Votre comportement ne reflète nullement celui d'une personne qui craindrait d'être enlevée. Vous n'avez pensé à aucune autre solution avant de quitter le pays. Alors que vous alléguiez avoir subi trois agressions ou tentatives d'enlèvement, vous n'allez pas voir vos autorités. Vous ne savez d'ailleurs pas expliquer pourquoi ces dernières ne pourraient pas vous protéger. Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur les choses qui pourraient être mises en place en Côte d'Ivoire pour aider les albinos ou les rouquins (NEP, p. 13). Pareil comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent.

L'attestation de la psychologue (farde verte, document 1) explique vous avoir rencontré quelques fois et que les résultats des tests qu'elle vous a fait passer indiquent une dépression modérée et suggèrent un PTSD dans votre chef, et recommande un suivi psychologique, sans toutefois préciser si vous avez été à d'autres séances. Si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Ce document fait d'ailleurs lui-même référence aux répercussions liées au parcours migratoire. Cette attestation ne dispose par ailleurs pas d'une consistance suffisante pour expliquer les lacunes de votre récit.

L'attestation de participation « Lire et écrire » (document 2, farde verte) montre juste que vous avez suivi des cours d'alphabétisation.

Quant à l'attestation de difficultés linguistiques rédigée par votre assistante sociale (document 3, farde verte) elle ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. L'argument de votre avocate selon lequel une personne analphabète ne saurait pas parler français à suffisance ne peut pas être accueilli (NEP, p. 2). En effet, comme développé supra, relevons que vos entretiens à l'OE et au CGRA se sont déroulés sans encombre et sans que vous ne signaliez le moindre problème. Par ailleurs, vous avez aussi déclaré que vous parliez le français depuis petite (Déclaration concernant la procédure, question 1). De plus, lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé que vous aviez déjà commencé les cours d'alphabétisation en Côte d'Ivoire (NEP, p.12). Vous avez aussi effectué vos séances chez la psychologue en français sans que cette dernière ne relève de problème de compréhension entre vous (NEP, p. 9 et document 2, farde verte). Cette attestation ne peut donc se voir reconnaître qu'une valeur limitée étant donné qu'il est démontré que vos droits sont respectés et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à votre entretien personnel du 22 août 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le recours enrôlé sous le numéro 353 073 est, d'autre part, dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du Monsieur K. J. E. K. , ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 août 1974 à Afotobo. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique baoulé. Vous passez votre enfance à Adjamé. Vous allez à l'école jusqu'en CM2. Vous devenez ensuite commerçant puis chauffeur. En 2014, vous allez vivre à Abobo. En 2016, vous rencontrez votre partenaire, [A. B. A. K.](CG : [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vous avez peur qu'on enlève votre partenaire car elle est rouquine. Vous dites craindre les enlèvements du gouvernement.

Le 16 octobre 2018, avec votre compagne, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie, où vous résidez jusqu'au 14 août 2023. Vous allez ensuite en Italie. Vous y restez un mois et demi sans y demander la protection internationale. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2023. Vous y déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une attestation de votre psychologue.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Bien que votre avocate ait demandé à ce que vous soyez assistée d'un interprète en langue baoulé (voir dossier administratif, mail du 21 août 2025), vous avez été entendu en français car le CGRA ne dispose pas d'interprète dans cette langue.

Toutefois, le CGRA observe que vous aviez déclaré maîtriser suffisamment le français pour vous exprimer sur les problèmes qui ont conduit à votre fuite car vous avez appris cette langue à l'école (Déclaration concernant la procédure, question 1), que votre entretien à l'OE a été réalisé en français, et que vous avez déclaré que celui-ci s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 22 août 2025, ci-après NEP, p. 3-4). Ensuite, l'officier de protection s'est assuré tout au long de l'entretien que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, ces dernières ont été reformulées lorsqu'il y avait des difficultés de compréhension et vous avez répondu de manière cohérente tout au long de l'entretien (NEP, p. 5, 11, 15). Enfin, votre conseil n'a pas formulé la moindre remarque à ce sujet à la suite de votre entretien personnel, vous avez, quant à vous, indiqué avoir compris les questions même si cela a pu être un peu dur à certains moments (NEP, p. 15).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est entièrement liée à celle de votre compagne, KOUASSI Aka Bénie Adeline (Référence CGRA : [...]). Vous invoquez dans votre

chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre compagne et décrits par cette dernière dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a rendu à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits à la base de sa demande de protection internationale n'étaient pas crédibles (voir décision [...], farde bleue).

Dès lors que vous invoquez les mêmes faits que votre compagne à l'appui de votre demande, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'unique document que vous déposez ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

L'attestation de la psychologue (farde verte, document 1) que vous déposez ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour. Il se constitue en grande partie une restitution de vos déclarations. Le seul diagnostic étant que vous présentez des symptômes anxio-dépressifs légers à modérés, sans plus de précision. Si ce document permet tout au plus d'attester d'une fragilité psychologique dans votre chef, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Les requérants ne contestent pas les résumés des faits tel qu'ils sont exposés dans les points A des décisions entreprises.

3.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la "Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980".

3.3. A titre liminaire, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur fragilité psychologique et des pièces déposées pour en attester, en particulier au regard de leurs besoins procéduraux spéciaux. Ils soulignent ensuite ne pas avoir disposé de l'assistance d'un interprète baulé, alors qu'ils l'avaient demandé et invoquent des difficultés de compréhension.

3.4. Ils reprochent encore à la partie défenderesse d'exiger de leur part des documents impossibles à fournir et de ne pas avoir tenu compte de leurs explications à ce sujet. Ils estiment que des points de suspension apparaissant dans les notes de leurs entretiens personnels révèlent que l'officier de protection en charge de leur dossier n'a pas retranscrit intégralement les propos du requérant (requête p.4).

3.5. Ils font également valoir qu'un manque d'empressement à introduire leur demande de protection leur est reproché à tort par la partie défenderesse dès lors qu'ils ont quitté leur pays en 2018 et qu'à partir de 2015, la requérante a subi 3 enlèvements et réitérent leurs explications au sujet de leur séjour en Italie.

3.6. En réponse aux motifs de l'acte attaqué constatant l'absence d'information objective au sujet d'enlèvements de personnes rousses en Côte d'Ivoire, ils citent des extraits de plusieurs documents concernant la situation des personnes atteintes d'albinisme en Afrique et rappellent que la mère de la requérante était albinos. Ils affirment également que les personnes atteintes d'albinisme "ou de caractéristiques physiques particulières" n'ont pas accès à une protection effective auprès des autorités ivoiriennes (requête p.7).

3.7. Dans un point 5, ils soulignent que la requérante ignore la situation de ses frères, que la page 11 des notes d'entretien personnel citée par la partie défenderesse n'existe pas et qu'ils n'aperçoivent dès lors pas sur quoi se base la partie défenderesse pour affirmer que ces derniers ne rencontrent pas de problème.

3.8. Dans un point 6, ils fournissent des explications factuelles pour justifier les défaillances relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des enlèvements dont elle dit avoir été victime. Ils invoquent en particulier l'absence d'interprète et soulignent les éléments qu'elle a pu fournir.

3.9. Dans un point 7, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les attestations psychologiques produites.

3.10. En conclusion, les requérants prient le Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Les requérants clôturent leur recours par un inventaire présenté comme suit :

« [...]

Annexes:

1. Décisions de refus du statut de réfugié de Madame KOUASSI et de Monsieur KOUAME, datant du 24.10.2025.

2. Article du site internet Beyondsuncare.org.

3. Article du site internet Gender Links For Equality and Justice du 25.01.2016.

4. Article du site internet Koaci du 28.10.2022.

5. Article du site internet RFI du 10.11.2022.

6. Article du site internet des Nations Unies.

7. Article du site internet de la Fondation Pierre Fabre du 12.05.2025.

8. Dossier administratif de Madame [K.].

9. Désignation BAJ."

4.2. Le 2 février 2026, les requérants transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit :

« [...]

- *Une lettre adressée à Votre Conseil du 17.12.2025 par le biais de laquelle mes clients entendent exprimer leur volonté de se référer exclusivement au recours en réformation introduit par mes soins en date du 27.11.2025 (CCE 353 073).*
- *Photographies de Monsieur [K.] qui attestent de son statut d'ancien combattant. Monsieur [K.] précise qu'il est actuellement recherché en raison de ses anciennes fonctions, mais qu'il n'a pas eu l'opportunité d'aborder cette crainte devant le CGRA, par peur de s'écarter du récit principal de son épouse. Il souhaite dès lors porter cet élément à l'attention de Votre Conseil.*
- *Certificat médical établi le 19.11.2025 attestant de l'excision de Madame [K.].»*

4.3. Lors de l'audience du 5 février 2026, les requérants transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 4 février 2026.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31*

janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Les requérants invoquent une crainte de persécution liée à la circonstance que la requérante est perçue comme « rouquine ». Ils déclarent que la requérante a fait l'objet de trois enlèvements pour cette raison et que sa mère est albinos. La partie défenderesse estime que le récit que les requérants font des événements à l'origine de leur départ est dépourvu de crédibilité.

5.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4 La motivation des décisions attaquées est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ces derniers n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.5 Le Conseil observe en outre que la motivation des actes attaqués se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A la lecture des dossiers administratifs, le Conseil estime en effet que les lacunes, incohérences et autres invraisemblances relevées dans les dépositions successives des requérants se vérifient et concernent les éléments principaux de leur récit, en particulier les circonstances et les auteurs des enlèvements dont la requérante dit avoir été victime et surtout le lien entre ces événements et la circonstance que cette dernière est perçue comme « rouquine ». Partant, à défaut du moindre élément de preuve de nature à attester la réalité des poursuites dont la requérante serait victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions des requérants n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent pour justifier leur crainte.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Les requérants ne contestent pas réellement la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué. En ce qui concerne les faits invoqués devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), leur argumentation tend essentiellement à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée. Ils invoquent notamment des problèmes de traduction ainsi que la vulnérabilité psychologique de la requérante et son faible degré d'éducation. Ils semblent encore reprocher à la partie défenderesse le manque de soin apporté à l'instruction de leur demande, révélée par la présence de points de suspension dans les notes de leur audition et la référence à une page absente des notes d'entretien personnel de la requérante.

5.7 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirment les requérants dans leur recours, les notes d'entretien personnel de la requérante du 22 août 2025 contiennent une page 11 qui rapporte effectivement les propos de la requérante au sujet de la situation de sa mère ainsi que de ses frères et sœurs¹.

¹ Voir dossier administratif de la requérante inséré dans le dossier de procédure 352 468, notes d'entretien personnel du 22 août 2022, non numérotées, p.11, insérées dans une farde non inventoriée et numérotée 4 ; courriel de transmission à la requérante le 3 septembre 2025 (non numéroté et non inventorié) et copies annotées par la requérante elle-même (non numérotée et non inventoriée).

5.8 A supposer que les points de suspension qui apparaissent effectivement à la page 9 des notes de l'entretien personnel du requérant révèlent un manque de soin dans l'examen de la demande de protection des requérants, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du recours, comment et sur quelle base légale ce manquement devrait être sanctionné et il estime en tout état de cause qu'en l'espèce, prise isolément, cette carence ne pourrait pas constituer une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer. Il observe à cet égard que le recours ne contient aucun élément susceptible de combler les lacunes du récit des requérants ni aucune indication qu'une audition menée différemment permettrait de fournir de tels éléments. Or en l'état des dossiers administratif et de procédure, il n'aperçoit pas d'élément susceptible de convaincre que la requérante aurait personnellement fait l'objet de persécution en raison de son apparence dite "rouquine". Le Conseil estime à cet égard que ni la vulnérabilité des requérants, ni d'éventuels problèmes de traduction ne permettent en l'espèce de justifier la totale inconsistance de leurs propos concernant les principaux faits qu'ils invoquent pour justifier leur crainte. Le Conseil estime encore qu'il n'est pas possible de déduire des informations générales fournies par les parties des indications que les Albinos, et encore moins les "rouquins", feraient systématiquement l'objet de persécution en Côte d'Ivoire en raison de ces caractéristiques.

5.9 S'agissant en particulier des difficultés de traduction invoquée, le Conseil constate que la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande, le 16 octobre 2023². Lors de son entretien personnel réalisé en français, elle a déclaré avoir compris les questions de l'officier de protection³ et elle n'a pas davantage manifesté de difficulté lors de l'audience du 5 février 2026 devant le Conseil, qui s'est également déroulée en français. Le Conseil se rallie par conséquent au motif pertinent de l'acte attaqué concernant cette question et il n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de justifier que sa pertinence soit mise en cause.

5.10 S'agissant de la vulnérabilité psychologique de la requérante, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 août 2025⁴, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'aurait pas suffisamment été prise en considération par la partie défenderesse. En particulier, il n'aperçoit aucun élément susceptible de démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates. Il ressort en outre de ces notes d'audition que ni la requérante ni son avocate n'ont formulé de critique au sujet du déroulement de cet entretien. Le même constat s'impose en ce qui concerne l'audition du requérant, qui a eu lieu après celle de son épouse⁵.

5.11 Le Conseil constate encore que les attestations psychologiques des 29 octobre 2024⁶ concernant la requérante et 25 novembre 2024⁷ concernant le requérant ne permettent de conduire à une appréciation différente. Ces documents figurent tous les deux dans le dossier administratif, ont été pris en considération par la partie défenderesse et le Conseil se rallie aux motifs les concernant. Le Conseil n'y aperçoit aucune indication de nature à démontrer que les requérants souffrent de pathologies qui font obstacle à ce qu'ils relatent les faits à l'origine de leur crainte. Il n'y aperçoit pas davantage d'indications relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs que les faits justifiant la crainte invoquée se sont réellement produits.

5.12 L'attestation psychologique du 5 février 2026 concernant le requérant appelle les mêmes observations. Le Conseil ne met en cause ni les constatations de la psychologue concernant la symptomatologie anxio-dépressive légère à modérée dont souffre le requérant ni le fait que ce dernier lui a rapporté les circonstances difficiles de son parcours migratoire. Il n'y aperçoit toutefois aucun élément relevant de l'expertise professionnelle l'auteur de cette attestation susceptible d'établir la réalité des faits allégués pour justifier sa crainte à l'égard de son pays ni aucune indication que les requérants y auraient subi des traitements interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Il n'y aperçoit pas non plus d'indication que le requérant serait dans l'incapacité d'exposer les faits justifiant la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

² dossier administratif inséré dans le dossier de procédure 352 468, pièce non inventoriée.

³ dossier administratif de la requérante inséré dans le dossier de procédure 352 468, notes d'entretien personnel du 22 août 2022, non numérotées, insérées dans une farde non inventoriée et numérotée 4.

⁴ idem

⁵ dossier administratif du requérant inséré dans le dossier de procédure 352 468, notes d'entretien personnel du 22 août 2022, non numérotées, insérées dans une farde non inventoriée et numérotée 5.

⁶ Figurant dans le dossier administratif et jointe à la requête.

⁷ idem

5.13 Par le biais de leur note complémentaire déposée l'avant-veille de l'audience, les requérants invoquent pour la première fois de nouveaux motifs de crainte, à savoir la qualité d'ancien militaire du requérant et l'excision subie par la requérante. Pour étayer ces craintes, ils déposent des copies de photos du requérant en uniforme et un certificat médical attestant l'excision subie par la requérante. Le Conseil observe que les requérants n'expliquent pas de manière convaincante pour quelles raisons ces faits n'ont pas été invoqués plus tôt et il estime que leur attentisme est incompatible avec les craintes qui en découlent. Il estime en outre ne pouvoir accorder aucune force probante aux photographies produites, lesquelles ne présentent aucune garantie de fiabilité. Il observe enfin que l'excision est une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante ne fournit aucun élément justifiant l'actualité de la crainte découlant de l'excision qu'elle établit tardivement avoir subi lors de sa petite enfance.

5.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.15 Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, les requérants, dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

5.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle CX.

Article 3

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE